

Date d'émission : Le 25 mai 2004**En vigueur :** Jusqu'à abrogation
ou modification**Objet :** PROGRAMME DU MÉRITE SCOLAIRE DE L'ONTARIO**À l'attention de :** Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et d'application
Directrices et directeurs des écoles privées inspectées**Référence :** Cette note remplace la note Politique/Programmes n° 53 du 3 mars 2003.

Introduction

La présente note fournit des directives aux conseils scolaires et aux écoles en ce qui concerne la désignation d'élèves en tant que lauréats du Mérite scolaire de l'Ontario. Les exigences révisées, qui sont énoncées dans cette note, sont en vigueur pour l'année scolaire 2003-2004 et les années subséquentes.

Exigences

L'élève qui satisfait aux *deux* exigences suivantes peut faire l'objet d'une désignation en tant que lauréate ou lauréat du Mérite scolaire de l'Ontario :

- L'élève obtient un total d'au moins 480 points pour une combinaison de cours approuvés par le ministère et énumérés ci-après et représentant au total six crédits, conformément au document *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* (la circulaire ESO) ou au document *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7^e à 12^e année et CPO) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989* (la circulaire EOCIS).
- L'élève a fait l'objet d'une recommandation par la direction de son école en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire précédente.

Voici les cours approuvés par le ministère :

- tout cours de 12^e année de type préuniversitaire, préuniversitaire/précollégial, précollégial, préemploi et/ou ouvert autorisé aux termes de la circulaire ESO;
- tout cours d'éducation coopérative lié à n'importe lequel des cours dont il est question ci-dessus;
- tout cours préuniversitaire de l'Ontario (CPO) autorisé aux termes de la circulaire EOCIS.

Il faut noter qu'en 2003-2004 on ne peut offrir des CPO qu'en français, mathématiques, sciences, English, histoire et géographie. Des crédits de CPO ne seront plus accordés après l'année scolaire 2003-2004.

Conditions d'admissibilité

Les conditions suivantes s'appliquent :

- La note obtenue par la candidate ou le candidat dans un cours est multiplié par le nombre de crédits que vaut le cours.
- Lorsque la candidate ou le candidat accumule plus de six crédits dans des cours de 12^e année de type préuniversitaire, préuniversitaire/précollégial, précollégial, préemploi, ouvert et/ou dans des CPO, les notes les plus élevées seront utilisées.
- Le calcul tient compte *soit* de la note en English pour les écoles de langue française (c'est-à-dire : anglais/English aux termes de la circulaire EOCIS ou English pour les écoles de langue française aux termes de la circulaire ESO), *soit* de la note en English pour les écoles de langue anglaise, mais non des deux.
- Le calcul tient compte *soit* de la note en français, *soit* de la note en French as a second language, mais non des deux.
- L'élève ne peut remporter le Mérite scolaire de l'Ontario qu'une seule fois.
- Il *n'est pas nécessaire* que l'élève termine en une année ses cours pour remporter le Mérite scolaire de l'Ontario.
- La note obtenue dans une école ou un conservatoire de musique – comme il est indiqué à la section 2 de la note Politique/Programmes n° 133 du 5 janvier 2004, « Certificats en musique qui donnent droit à des crédits »; à la section 2 de l'annexe 4 de la circulaire ESO; ou à la section 2 de l'annexe C de la circulaire EOCIS – peut également compter aux fins du Mérite scolaire de l'Ontario.

Veuillez prendre note que tous les élèves qui fréquentent les écoles de l'Ontario, ainsi que les citoyennes et citoyens canadiens et les personnes dont la résidence permanente se trouve au Canada mais qui fréquentent des écoles inspectées à l'extérieur de l'Ontario, peuvent faire l'objet d'une désignation pour le Mérite scolaire de l'Ontario.

Communication du nom des lauréates et lauréats au ministère

La direction d'école doit indiquer que l'élève recevra le Mérite scolaire de l'Ontario lorsqu'elle communique les notes finales au Système informatique de renseignements sur les élèves (SIRE). La direction d'école doit aussi fournir ce renseignement pour les élèves qui se qualifient pour le Mérite scolaire de l'Ontario en suivant des cours pendant l'été.

Certificat du Mérite scolaire de l'Ontario

Chaque lauréate ou lauréat reçoit le certificat du Mérite scolaire de l'Ontario.